



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 66 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Mehmet **Samsar** (Turquie)

I. Introduction

1. La question intitulée :

« Désarmement général et complet :

- a) Notification des essais nucléaires;
- b) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour;
- c) Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;
- d) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925;
- e) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;
- f) Préservation et respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques;
- g) Missiles;
- h) Réduction du danger nucléaire;
- i) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- j) Relation entre le désarmement et le développement;



- k) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
- l) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;
- m) Désarmement régional;
- n) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
- o) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- p) Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- q) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement;
- r) Transparence dans le domaine des armements;
- s) Désarmement nucléaire;
- t) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*;
- u) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;
- v) Commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
- w) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
- x) Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire. »

a été souscrite à l'ordre du jour de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale conformément à ses résolutions 42/38 C du 30 novembre 1987, 55/33 E, J et S du 20 novembre 2000, 56/24 A à I, K, M, P à S, U et V du 29 novembre 2001, et à ses décisions 56/411, 56/412 et 56/413 du 29 novembre 2001.

2. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. La Première Commission a décidé à sa 1re séance, le 27 septembre 2002, de tenir un débat général sur toutes les questions concernant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, soit les points 57, 58, 60 à 73. Ce débat a eu lieu de la 2e à la 10e séance, du 30 septembre au 4 octobre, et les 7, 9 et 10 octobre (voir A/C.1/57/PV.2 à 10). Les questions considérées ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 11e à la 16e séance, du 14 au 18 octobre (voir A/C.1/57/PV.11 à 16). Les décisions sur tous les projets de résolution ont été prises de la 17e à la 23e séance, du 21 au 23 octobre, et les 25, 28 et 29 octobre (voir A/C.1/57/PV.17 à 23).

4. Pour l'examen du point, la Commission était saisie des documents suivants :
- a) Rapport de la Conférence du désarmement¹;
 - b) Rapport de la Commission du désarmement²;
 - c) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (A/57/95 et Add.1 et 2);
 - d) Rapport du Secrétaire général sur les missiles (A/57/114 et Add.1 et 2);
 - e) Rapport du Secrétaire général sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (A/57/117);
 - f) Rapport du Secrétaire général sur la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/57/120);
 - g) Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/57/121 et Add.1 et 2);
 - h) Rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (A/57/124);
 - i) Rapport du Secrétaire général sur la sécurité intérieure et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie (A/57/159);
 - j) Rapport du Secrétaire général sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/57/160);
 - k) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre désarmement et développement (A/57/167 et Add.1);
 - l) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères (A/57/209);
 - m) Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement (A/57/210);
 - n) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/57/221 et Corr.1 et A/57/221/Add.1);
 - o) Rapport du Secrétaire général sur la question des missiles sous tous ses aspects (A/57/229);
 - p) Rapport du Secrétaire général sur la réduction du danger nucléaire (A/57/401);
 - q) Note du Secrétaire général sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 (A/57/96);
 - r) Note du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire (A/57/383);

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 27* (A/57/27).

² *Ibid.*, *Supplément No 42* (A/57/42).

s) Lettre datée du 12 mars 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/59);

t) Lettre datée du 10 mai 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/82);

u) Lettre datée du 14 juin 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant la Déclaration signée le 7 juin 2002 à Saint-Pétersbourg par les chefs des États membres de l'Organisation de coopération de Shanghai (A/57/88-S/2002/672);

v) Lettre datée du 20 juin 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/92);

w) Lettre datée du 10 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/393);

x) Lettre datée du 20 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/423-S/2002/1065);

y) Lettre datée du 23 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/425);

z) Lettre datée du 24 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/596);

aa) Lettre datée du 7 novembre 2002, adresse au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/597).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution

1. Projet de résolution A/C.1/57/L.2 et Rev.1

5. À la 11e séance, le 14 octobre, le représentant de l'Irlande a présenté, au nom de son pays ainsi que de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède, un projet de résolution intitulé « Réduction des armes nucléaires non stratégiques » (A/C.1/57/L.2) qui se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000,

Prenant en considération l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, rendu le

8 juillet 1996, et la conclusion unanime à laquelle elle est parvenue, à savoir qu’“il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme les négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace”,

Insistant sur la volonté sans équivoque exprimée par les États dotés d’armes nucléaires dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d’examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 d’éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et par là même de parvenir au désarmement nucléaire, ce que tous les États parties au Traité se sont engagés à réaliser en vertu de l’article VI,

Réaffirmant la nécessité pour toutes les parties de s’acquitter strictement de leurs obligations au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et la nécessité pour elles de respecter leurs engagements au titre des décisions connexes et des documents finaux adoptés lors des conférences chargées d’examiner le Traité en 2000 et en 1995,

Notant l’importance attachée à la question de la réduction des armes nucléaires non stratégiques par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies dans son rapport à l’Assemblée du Millénaire,

Soulignant l’engagement pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d’examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à une nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques,

Préoccupée de constater que le nombre total d’armes nucléaires déployées et stockées s’élève encore à plusieurs milliers,

Rappelant la responsabilité particulière qui est celle des États dotés d’armes nucléaires de procéder de façon transparente, vérifiable et irréversible à une réduction de leurs armes nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire,

1. *Décide* qu’il faudrait accorder la priorité à une nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques;
2. *Décide aussi* que la réduction et l’élimination des armes nucléaires non stratégiques devraient faire partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement;
3. *Décide en outre* que la réduction des armes nucléaires non stratégiques devrait s’effectuer de façon transparente et irréversible;
4. *Convient* qu’il importe de perpétuer, de réaffirmer et d’appliquer les Initiatives nucléaires présidentielles des États-Unis d’Amérique et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie relatives aux armes nucléaires non stratégiques, en date de 1991 et 1992, et de tirer parti de l’acquis qu’elles représentent;
5. *Invite* la Fédération de Russie et les États-Unis d’Amérique à inscrire les Initiatives nucléaires présidentielles dans un traité juridiquement contraignant;

6. *Appelle de ses vœux* l'adoption d'autres mesures propres à créer un climat de confiance et de transparence afin de réduire les menaces que constituent les armes nucléaires non stratégiques;

7. *Appelle également de ses vœux* l'adoption de mesures concrètes concertées visant à réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires non stratégiques;

8. *Invite* la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à entamer des négociations portant sur un accord effectivement vérifiable concernant des réductions substantielles des armes nucléaires non stratégiques;

9. *Convient* de l'importance des mesures de sécurité et de protection physique spécifiques pour le transport et l'entreposage d'armes nucléaires non stratégiques;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport contenant les vues des États Membres sur la question de la réduction des armes nucléaires non stratégiques;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session un point intitulé "Réduction des armes nucléaires non stratégiques". »

6. Le 23 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/57/L.2/Rev.1), présenté au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints Fidji, les Îles Salomon, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tuvalu et l'Ukraine. Par la suite, le Paraguay, Saint-Vincent-et-les Grenadines, l'Uruguay et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. À sa 22e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.2/Rev.1, à l'issue d'un vote enregistré, par 115 voix contre 3, avec 38 abstentions (voir par. 90, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande,

Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

2. **Projet de résolution A/C.1/57/L.3 et Rev.1**

8. À la 11e séance, le 14 octobre, le représentant de l'Irlande, au nom de son pays et de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède, a présenté un projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour » (A/C.1/57/L.3).

9. Le 18 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/57/L.3/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/57/L.3, auxquels s'étaient joints l'Algérie, le Bangladesh, Fidji, les Îles Salomon, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tuvalu et l'Ukraine. Par la suite, l'Autriche, la Bolivie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Chili, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, la Gambie, le Ghana, la Grenade, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Paraguay, la République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Samoa, Saint-Marin, la Sierra Leone, l'Uruguay et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé. Le projet révisé contenait les changements suivants :

a) Le cinquième alinéa, qui se lisait comme suit :

« *Rappelant* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice figurant dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, selon laquelle "il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme les négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous les aspects, sous un contrôle international strict et efficace", »

a été remplacé par :

« *Prenant note* de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* publié à La Haye le 8 juillet 1996, »;

b) Le dix-septième alinéa qui se lisait comme suit :

« *Se déclarant profondément préoccupée* par la tendance actuelle qui consiste à ménager une place plus importante aux armes nucléaires dans les stratégies de sécurité, notamment en mettant au point de nouveaux types d'armes nucléaires et en trouvant de nouvelles raisons de les utiliser éventuellement, »

a été modifié comme suit :

« *Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que la tendance actuelle à l'élargissement du rôle des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité puisse aboutir à la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et à la justification rationnelle de leur emploi, »;

c) Au dix-huitième alinéa, les mots « défense contre les missiles stratégiques » ont été remplacés par les mots « moyens de défense antimissiles »;

d) Deux nouveaux alinéas, après le vingtième, ont été ajoutés; ils se lisent comme suit :

« *Se félicitant* que Cuba ait annoncé son intention d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de ratifier le Traité de Tlatelolco,

Se félicitant aussi de la conclusion des négociations entre les États d'Asie centrale relatives à un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région et soulignant l'importance de son entrée en vigueur dès que possible, »;

e) Au paragraphe 1, les mots « de plus en plus réelle » ont été supprimés;

f) Le paragraphe 11, qui se lisait comme suit :

« 11. *Réaffirme* que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêt une urgence particulière puisque le processus de mise en place d'un système international de suivi des essais d'armes nucléaires aux termes de ce traité est plus avancée que ne sont réalistes les perspectives d'entrée en vigueur du Traité, situation qui n'est pas compatible avec un traité d'interdiction complète des essais universel et global; »

a été remplacé par :

« 11. *Souligne* l'urgence de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans le contexte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du système international de surveillance des essais d'armes nucléaires au titre de ce traité; ».

10. À la 21e séance, le 25 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.3/Rev.1 à l'issue d'un vote enregistré, par 118 voix contre 7, avec 38 abstentions (voir par. 90, projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines,

Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Monaco, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

3. **Projet de résolution A/C.1/57/L.7 et Rev.1 et 2**

11. À la 8e séance, le 9 octobre, le représentant du Mexique, au nom de son pays ainsi que de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie, du Pérou, du Sénégal, de la Suède et de l'Ukraine, a présenté un projet de résolution intitulé « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » (A/C.1/57/L.7).

12. Le 16 octobre, les auteurs du projet de résolution A/C.1/57/L.7, auxquels se sont joints l'Algérie, l'Argentine, l'Égypte, la Hongrie, le Japon, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et la Thaïlande, ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/57/L.7/Rev.1), qui comportait les changements suivants :

a) Le quatrième alinéa, qui se lisait comme suit :

« *Convaincue* que, plus que jamais, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération s'impose comme une nécessité, surtout sur le chapitre des armes de destruction massive, mais aussi en ce qui concerne les armes légères et le terrorisme international, »

a été modifié comme suit :

« *Convaincue* que, plus que jamais, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération s'impose comme une nécessité, surtout sur le chapitre des armes de destruction massive, mais aussi en ce qui concerne les armes légères, le terrorisme et autres obstacles à la sécurité internationale et au processus de désarmement »;

b) Le paragraphe 2, qui se lisait :

« 2. *Transmet* ces recommandations aux États Membres, à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux médias pour qu'ils les examinent; »,

a été remplacé par le libellé suivant :

« 2. *Transmet* les recommandations aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales, à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux médias, pour qu'ils les appliquent, s'il y a lieu; ».

13. Le 18 octobre, les auteurs du projet de résolution A/C.1/57/L.7/Rev.1, auxquels s'étaient joints le Brésil, le Canada, le Chili, l'Inde, la Norvège, le Pakistan et le Paraguay, puis l'Australie, ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/57/L.7/Rev.2); au deuxième alinéa, après les mots « en matière de désarmement », les mots suivants « et de non-prolifération » ont été ajoutés.

14. À sa 19e séance, le 23 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.7/Rev.2 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution C).

4. Projet de résolution A/C.1/57/L.8 et Rev.1

15. À la 16e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/57/L.8).

16. À la 22e séance, le 28 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des auteurs, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/57/L.8/Rev.1), qui comportait les changements suivants :

a) Au paragraphe 1, les mots :

« *Décide* de mettre en place un groupe de travail à composition non limitée pour examiner les objectifs et l'ordre du jour, notamment la mise sur pied du comité préparatoire; »

ont été remplacés par ce qui suit :

« *Décide* de constituer un groupe de travail à composition non limitée, qui travaillera sur la base du consensus, pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire; »;

b) Au paragraphe 2, avant le mot « recommandations », le mot « éventuelles » a été ajouté;

c) Au paragraphe 3, après les mots « non limitée », les mots « dans la limite des ressources existantes » ont été ajoutés.

17. Le Secrétaire de la Commission a présenté oralement les incidences sur les services de conférence du projet de résolution.

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.8/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution D).

5. Projet de résolution A/C.1/57/L.9

19. À la 16e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé

« Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 » (A/C.1/57/L.9).

20. À la 18e séance, le 22 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.9, à l'issue d'un vote enregistré, par 140 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 90, projet de résolution E). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Israël.

6. Projet de résolution A/C.1/57/L.10

21. À sa 16e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » (A/C.1/57/L.10).

22. À sa 21e séance, le 25 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.10 à l'issue d'un vote enregistré, par 100 voix contre 11, avec

³ Les délégations d'El Salvador et de la Zambie ont par la suite indiqué que si elles avaient été présentes au moment du vote, elles auraient voté pour le projet.

44 abstentions (voir par. 90, projet de résolution F). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Allemagne, Bulgarie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Lettonie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Vanuatu, Yougoslavie.

7. **Projet de résolution A/C.1/57/L.12**

23. À la 16e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/57/L.12).

24. À la 19e séance, le 23 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.12 à l'issue d'un vote enregistré, par 153 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 90, projet de résolution G). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique,

Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

8. Projet de résolution A/C.1/57/L.14

25. À la 16e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Iraq a présenté un projet de résolution intitulé « Effet de l'utilisation d'uranium appauvri dans l'armement » (A/C.1/57/L.14) qui se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Soulignant de nouveau le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et la nécessité pour les États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Se référant aux dispositions du Document final adopté par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, en particulier au paragraphe 77 de ce document dans lequel l'Assemblée avait demandé que des mesures efficaces soient prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et que des efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive continuent d'être mis en oeuvre,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, dont la dernière en date est la résolution 54/44,

Tenant compte des éléments qui ont révélé l'utilisation de projectiles à uranium appauvri, lors de l'opération militaire de ces dernières années, et du fait que ces munitions émettent, lors de leur utilisation, des particules radioactives et des poussières chimiques que les phénomènes atmosphériques dispersent sur de vastes régions et qui contaminent les êtres vivants, les végétaux et la terre,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre l'avis des États et des organisations compétentes, concernant les effets, sous tous leurs aspects, de l'utilisation d'uranium appauvri dans l'armement, et de lui présenter un rapport à ce sujet, à sa cinquante-huitième session;

2. *Décide* d'inscrire le point intitulé « Conséquences de l'utilisation d'uranium appauvri dans l'armement » à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session. »

26. À la 21^e séance, le 25 octobre, la Commission n'a pas adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.14 à l'issue d'un vote enregistré, par 35 voix contre 59, avec 56 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Maurice, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guinée, Îles Salomon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

9. Projet de résolution A/C.1/57/L.17

27. À la 16e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/57/L.17) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

28. Le Secrétaire de la Commission a indiqué oralement les incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

29. À la 22e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.17 à l'issue d'un vote enregistré, par 156 voix contre une, avec 4 abstentions (voir par. 90, projet de résolution H). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Suisse, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

France, Israël, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

10. Projet de résolution A/C.1/57/L.18 et Rev.1

30. À la 16e séance, le 18 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage » (A/C.1/57/L.18).

31. Le 22 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/57/L.18/Rev.1) présenté par l'auteur du projet de résolution A/C.1/57/L.18, qui contenait les changements suivants :

a) Un deuxième alinéa nouveau a été inséré; il se lit comme suit :

« *Rappelant* que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés, entre autres, à contrôler les efforts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération et à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques conformément aux dispositions de ces traités »;

b) Un nouveau cinquième alinéa, ainsi conçu, a été inséré :

« *Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies »;

c) Le paragraphe 1, qui se lisait comme suit :

« 1. *Invite* les États Membres à adopter ou modifier les lois, réglementations et procédures nationales qui leur permettent d'exercer un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de traités internationaux »,

a été remplacé par :

« 1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou d'améliorer celles qui existent, tout en s'assurant que ces lois, réglementations et procédures sont conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties »;

d) Au paragraphe 2, après les mots « au Secrétaire général », les mots « sur une base volontaire » ont été ajoutés.

32. À sa 21^e séance, le 25 octobre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/57/L.18/Rev.1 comme suit :

a) Au deuxième alinéa, les mots suivants : « entre autres, à contrôler les transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération » ont été adoptés à l'issue d'un vote enregistré, par 117 voix contre zéro, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti,

Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Yémen.

b) Le projet de résolution A/C.1/57/L.18/Rev.1, dans son ensemble, a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 160 voix contre zéro, avec aucune abstention (voir par. 90, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-

Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Néant.

11. Projet de résolution A/C.1/57/L.21 et Rev.1

33. À la 15e séance, le 17 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie » (A/C.1/57/L.21).

34. Le 23 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/57/L.21/Rev.1), présenté par l'auteur du projet de résolution A/C.1/57/L.21, qui contenait les changements suivants :

a) Le paragraphe 3, qui se lisait comme suit :

« 3. *Se félicite* des consultations engagées avec la Mongolie par les cinq États dotés d'armes nucléaires sur les mesures à prendre pour institutionnaliser le statut de ce pays au niveau international »,

a été supprimé;

b) Le paragraphe 4 a été renuméroté 3 et un nouveau paragraphe 4 a été ajouté, qui se lit comme suit :

« 4. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 55/33 S, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie ».

35. À la 22e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.21/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution J).

12. Projet de résolution A/C.1/57/L.23 et Rev.1

36. À la 11e séance, le 14 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique, au nom de son pays et de la Fédération de Russie, a présenté un projet de résolution intitulé « Réduction bilatérale des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique » (A/C.1/57/L.23).

37. Le 21 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/57/L.23/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/57/L.23, où, au paragraphe 5, les mots « *Demande* à tous les pays » ont été remplacés par les mots « *Invite* tous les pays, selon qu'il convient ».

38. À sa 20e séance, le 23 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.23/Rev.1 sans le mettre aux voix (par. 90, projet de résolution K).

13. Projet de résolution A/C.1/57/L.24 et Rev.1

39. Le 10 octobre, le représentant de l'Ouzbékistan, au nom de son pays et du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Tadjikistan et du Turkménistan, a présenté un projet de résolution intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale » (A/C.1/57/L.24).

40. À la 19e séance, le 23 octobre, le représentant de l'Ouzbékistan, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.1/57/L.24, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/57/L.24/Rev.1) qui comportait les changements suivants :

a) Le paragraphe 2, qui se lisait :

« 2. *Note* que les cinq États de la région d'Asie centrale ont achevé les préparatifs voulus pour établir la base juridique pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale »,

a été remplacé par le suivant :

« 2. *Note* que des experts des cinq États d'Asie centrale ont élaboré, lors de la réunion tenue à Samarkand du 25 au 27 septembre 2002, un projet de traité et de protocole sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale »;

b) Un nouveau paragraphe 3, ainsi libellé, a été ajouté :

« 3. *Engage* les cinq États d'Asie centrale à poursuivre leurs consultations avec les cinq États dotés d'armes nucléaires au sujet du projet de traité et de protocole sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, conformément aux directives convenues concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires que la Commission du désarmement a adoptées en 1999 »,

et l'ancien paragraphe 3 est devenu le paragraphe 4;

c) L'ancien paragraphe 4, qui se lisait comme suit :

« 4. *Engage* les cinq États de la région d'Asie centrale à poursuivre les pourparlers avec les cinq États dotés d'armes nucléaires sur la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale »,

a été supprimé;

d) Un nouveau paragraphe 5 a été inséré :

« 5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources disponibles, à aider les cinq États d'Asie centrale à poursuivre leurs travaux en vue de la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale »,

et l'ancien paragraphe 5 est devenu le paragraphe 6.

41. À sa 21e séance, le 25 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.24/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution L).

14. **Projet de résolution A/C.1/57/L.25**

42. À la 16e séance, le 18 octobre, le représentant du Mali a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères » (A/C.1/57/L.25) au nom des États suivants : Allemagne, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Irlande, Italie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mali, Niger, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Togo et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite la Colombie, la Croatie, Chypre, l'Éthiopie, le Japon, Malte, Monaco, le Mozambique, Nauru, l'Ouganda, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Zambie.

43. À sa 18e séance, le 22 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.25 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution M).

15. **Projet de résolution A/C.1/57/L.26 et Rev.1, 2 et 3 et amendements contenus dans le document A/C.1/57/L.60**

44. Le 10 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » (A/C.1/57/L.26) présenté par le Président, qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire que la responsabilité de la gestion des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral,

Rappelant que le rapport du Secrétaire général intitulé "Plan de campagne pour la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire" soulignait les importantes contributions que le désarmement, le contrôle des armements et le respect de la légalité apportaient à la réalisation de ses buts,

Considérant que le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se rappelant que, dans son rapport intitulé "Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement", le Secrétaire général soulignait que la nécessité de disposer d'un organisme multilatéral dynamique n'avait jamais été ressentie avec autant d'acuité qu'aujourd'hui,

Rappelant le paragraphe 1 de la résolution 56/24 T, en date du 29 novembre 2001,

Prenant note du rapport du Groupe de réflexion du Secrétaire général sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU, qui avait constaté que, dans la mesure où les terroristes risquaient de tenter d'avoir accès aux stocks d'armes de destruction massive ou techniques connexes, les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement devaient regagner en importance,

Rappelant que le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le désarmement (1978) déclarait que le mécanisme international pour le désarmement devait être utilisé plus efficacement,

Résolue à trouver une réponse commune aux menaces mondiales qui existent dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

1. *Souligne* qu'il est urgent que tous les États Membres renouvellent les efforts qu'ils font pour utiliser le mécanisme multilatéral pour le désarmement afin de pouvoir réaliser les objectifs du désarmement et de la non-prolifération;

2. *Engage* les États Membres à faire de nouveaux efforts pour s'assurer que la Commission du désarmement tiende en 2003 une session de fond et que la Conférence du désarmement parvienne dès que possible à un accord sur un programme de travail de fond;

3. *Demande instamment* à tous les États Membres de réaffirmer qu'ils sont déterminés à honorer leurs engagements respectifs en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération, spécialement s'agissant des armes de destruction massive;

4. *Salue* les efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer l'efficacité du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. »

45. Le 18 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, soumis par le Président, intitulé « Désarmement, non-prolifération et paix et sécurité internationales » (A/C.1/57/L.26/Rev.1), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier par le but consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales,

Notant que les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, dans la Déclaration du Millénaire, de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif.

Considérant que, dans son rapport intitulé "Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement", le Secrétaire général a déclaré que l'Organisation des Nations Unies devait axer ses activités sur les priorités définies dans la Déclaration du Millénaire,

Rappelant que le rapport du Secrétaire général intitulé "Plan de campagne pour la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire" soulignait les importantes contributions que le désarmement, la maîtrise des armements et la primauté du droit apportaient à la réalisation de ses buts,

Convaincue que l'application intégrale par les États parties de tous les accords de désarmement et de non-prolifération et des mesures de vérification qui y sont prévues est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité

internationales, et soulignant à nouveau les efforts que fait dans ce sens l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant qu'il est nécessaire d'accomplir d'urgence de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme,

Résolue à trouver une réponse commune aux menaces qui pèsent sur le monde dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

1. *Réaffirme* la nécessité urgente de promouvoir et de réaliser les objectifs du désarmement et de la non-prolifération;

2. *Souligne* que tous les États parties aux accords de désarmement et de non-prolifération doivent se conformer pleinement à toutes les dispositions de ces accords dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Souligne* la nécessité de promouvoir l'adoption, l'universalisation et, s'il y a lieu, le renforcement des traités et autres instruments internationaux dans le domaine du désarmement, de la limitation des armements et de la non-prolifération;

4. *Réaffirme* que des progrès doivent être réalisés d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération pour aider à maintenir la paix et la sécurité et contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme;

5. *Prie instamment* les États Membres de contribuer activement à la session de fond de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies en 2003;

6. *Engage* les États Membres à faire des efforts supplémentaires pour que la Conférence du désarmement parvienne le plus tôt possible à un accord sur un programme de travail de fond;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer l'efficacité du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. »

46. Le 25 octobre, la Commission était saisie d'une deuxième révision, soumise par le Président, du projet de résolution (A/C.1/57/L.26/Rev.2), qui comportait les changements suivants :

a) Le paragraphe 2 est devenu le paragraphe 4;

b) Au paragraphe 3 (renuméroté 2), les mots « l'universalisation » ont été supprimés.

c) Un nouveau paragraphe 3 a été inséré comme suit :

« 3. *Réaffirme* l'utilité du multilatéralisme dans les négociations en matière de désarmement et de non-prolifération en vue d'assurer l'application des normes mondiales, de les renforcer et d'en étendre la portée »,

et les autres paragraphes ont été renumérotés en conséquence.

47. Le 28 octobre, la Commission était saisie par le Président d'une troisième révision du projet de résolution (A/C.1/57/L.26/Rev.3), qui apportait les changements suivants :

a) Le paragraphe 2, qui se lisait :

« 2. *Souligne* la nécessité de promouvoir l'adoption et, s'il y a lieu, le renforcement des traités multilatéraux et autres instruments internationaux dans le domaine du désarmement, de la limitation des armements et de la non-prolifération »,

a été remplacé par le libellé suivant :

« 2. *Souligne* la nécessité pour les États parties d'appliquer, en coopération, des mesures supplémentaires, s'il y a lieu, qui puissent renforcer les traités multilatéraux généraux dans le domaine du désarmement »;

b) À la troisième ligne du paragraphe 3 (voir par. 46 c) ci-dessus), le mot « mondiales » a été remplacé par le mot « universelles ».

48. À la 23e séance, le 29 octobre, les représentants de Cuba et de la République islamique d'Iran ont soumis des amendements (A/C.1/57/L.60), au projet de résolution A/C.1/57/L.26/Rev.3, qui comportaient les changements suivants :

a) Au paragraphe 3, supprimer les mots « l'utilité » et reformuler le paragraphe comme suit :

« *Réaffirme* que le multilatéralisme est un principe fondamental des négociations »;

b) Insérer un nouveau paragraphe 3 *bis* ainsi conçu :

« 3 *bis*. *Réaffirme en outre* que le multilatéralisme est au coeur du règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération ».

49. À la même séance, le Président de la Commission a retiré le projet de résolution A/C.1/57/L.26/Rev.3.

50. À la même séance, le représentant de Cuba, au nom de son pays et de la République islamique d'Iran, a retiré les amendements au projet de résolution A/C.1/57/L.26/Rev.3 contenus dans le document A/C.1/57/L.60.

16. **Projet de résolution A/C.1/57/L.32**

51. À la 16e séance, le 18 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Missiles » (A/C.1/57/L.32). Par la suite, l'Égypte et l'Indonésie se sont portées auteurs du projet.

52. Le Secrétaire de la Commission a indiqué oralement les incidences sur les services de conférence du projet de résolution A/C.1/57/L.32.

53. À sa 20e séance, le 23 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.32 à l'issue d'un vote enregistré, par 90 voix contre 2, avec

57 abstentions (voir par. 90, projet de résolution N). Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

17. **Projet de résolution A/C.1/57/L.33**

54. À la 13e séance, le 16 octobre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » (A/C.1/57/L.33), au nom des États suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-

⁴ Par la suite, la délégation du Malawi a indiqué que si elle avait été présente au moment du vote, elle aurait voté pour le projet.

Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints ensuite le Cap-Vert, le Chili, Djibouti, El Salvador, l'Estonie, l'Éthiopie, le Liechtenstein, Madagascar, la Mongolie et l'Ouganda.

55. À sa 18e séance, le 22 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.33 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution O).

18. Projet de résolution A/C.1/57/L.34

56. À la 11e séance, le 14 octobre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » (A/C.1/57/L.34), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Égypte, Érythrée, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Indonésie, Jordanie, Libéria, Madagascar, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Singapour, Thaïlande, Tonga, Uruguay, Venezuela et Viet Nam, auxquels se sont joints le Bangladesh, le Cambodge, le Cameroun, le Chili, Djibouti, El Salvador, l'Éthiopie, le Honduras, les Îles Salomon, la Jamaïque, le Kenya, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Sénégal, le Soudan, le Tchad, la Trinité-et-Tobago et Tuvalu.

57. À sa 17e séance, le 21 octobre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/57/L.34 comme suit :

a) Les huit derniers mots du paragraphe 3 (« au Moyen-Orient et en Asie du Sud ») ont été adoptés à l'issue d'un vote enregistré par 141 voix contre 2, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou,

Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Inde, Pakistan.

Se sont abstenus :

Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël, Maurice, Myanmar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) L'ensemble du paragraphe 3 a été adopté par un vote enregistré, par 145 voix contre une, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël, Maurice, Myanmar, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

c) Le projet de résolution A/C.1/57/L.34, dans son ensemble, a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 148 voix contre 3, avec 4 abstentions (voir par. 90, projet de résolution P). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Espagne, Fédération de Russie, Inde, Israël.

19. Projet de résolution A/C.1/57/L.36

58. À la 13e séance, le 16 octobre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » (A/C.1/57/L.36) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, l'Albanie, les Bahamas, la Barbade, le Bénin, le Botswana, le Cap-Vert, les Comores, Djibouti, les Fidji, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, les Îles Salomon, les Maldives, Maurice, la Mauritanie, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Qatar, la République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Samoa, les Seychelles, la Sierra Leone, le Soudan, le Suriname, le Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

59. Le Secrétaire de la Commission a appelé l'attention de celle-ci sur une note du Secrétariat (A/C.1/57/L.58) exposant les responsabilités confiées au Secrétaire général en vertu du projet de résolution.

60. À sa 20e séance, le 23 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.36, à l'issue d'un vote enregistré, par 128 voix contre zéro, avec 20 abstentions (voir par. 90, projet de résolution Q). Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Azerbaïdjan, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Maroc, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Viet Nam.

⁵ Par la suite, la délégation du Malawi a indiqué que si elle avait été présente au moment du vote, elle aurait voté pour.

20. **Projet de résolution A/C.1/57/L.37**

61. À la 14e séance, le 17 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Transparence dans le domaine des armements » (A/C.1/57/L.37) au nom des États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zambie. Par la suite, le Bangladesh, la Barbade, le Chili, El Salvador, l'Estonie, les Fidji, le Ghana, les Îles Salomon, Israël, le Liechtenstein, le Niger et la Papouasie-Nouvelle-Guinée se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

62. À la 19e séance, le 23 octobre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/57/L.37 comme suit :

a) Le paragraphe 4 b) a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 134 voix contre 2, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Égypte, République arabe syrienne.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Chine, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Myanmar, Oman, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen.

b) Le paragraphe 6 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 134 voix contre zéro, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Oman, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen.

c) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/57/L.37 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 132 voix contre zéro, avec 23 abstentions (voir par. 90, projet de résolution R). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica,

Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tunisie, Yémen.

21. Projet de sécurité A/C.1/57/L.39

63. À la 14e séance, le 17 octobre, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution intitulé « Désarmement régional » (A/C.1/57/L.39). Au nom de son pays et du Bangladesh, de l'Égypte, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, du Pérou, de Sri Lanka, du Soudan et de la Turquie. Par la suite, l'Arabie saoudite et la Géorgie se sont jointes aux auteurs du projet.

64. À sa 18e séance, le 22 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.39 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution S).

22. Projet de résolution A/C.1/57/L.41

65. À sa 13e séance, le 16 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » (A/C.1/57/L.41) au nom de son pays et de l'Allemagne, du Bangladesh, du Bélarus, de l'Italie, du Népal, du Pakistan, du Pérou et de l'Ukraine. Par la suite, l'Espagne et la Géorgie se sont jointes aux auteurs du projet.

66. À sa 18e séance, le 22 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.41 à l'issue d'un vote enregistré, par 149 voix contre une, avec une abstention (voir par. 90, projet de résolution T). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche,

Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Inde.

Se sont abstenus :

Bhoutan.

23. Projet de résolution A/C.1/57/L.42

67. À la 11e séance, le 14 octobre, le représentant du Japon, au nom de son pays et de l'Australie, a présenté un projet de résolution intitulé « Vers l'élimination totale des armes nucléaires » (A/C.1/57/L.42). Par la suite, le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, le Honduras, l'Italie, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet.

68. À sa 20e séance, le 23 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.42 à l'issue d'un vote enregistré, par 136 voix contre 2, avec 13 abstentions (voir par. 90, projet de résolution U). Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de

⁶ Par la suite, la délégation du Malawi a indiqué que si elle avait été présente au moment du vote, elle aurait voté pour le projet.

Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Inde.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Irlande, Israël, Maurice, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Suède.

24. Projet de résolution A/C.1/57/L.43

69. À sa 16e séance, le 18 octobre, le représentant du Myanmar a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement nucléaire » (A/C.1/57/L.43) au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darrussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Fidji, Ghana, Guinée, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tonga, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, El Salvador, les Îles Salomon, l'Iraq, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Ouganda, la République islamique d'Iran et le Samoa se joints aux auteurs du projet.

70. À la 20e séance, le 23 octobre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/57/L.43 comme suit :

a) Le paragraphe 10 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 139 voix contre 2, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁷ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique,

⁷ Par la suite, la délégation du Malawi a indiqué que si elle avait été présente au moment du vote, elle aurait voté pour le paragraphe 10.

Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde, Israël.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Monaco, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

b) Le projet de résolution A/C.1/57/L.43 dans son ensemble a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 91 voix contre 40, avec 19 abstentions (voir par. 90, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit⁸ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

⁸ Par la suite, la délégation du Malawi a indiqué que si elle avait été présente au moment du vote, elle aurait voté pour l'adoption de l'ensemble de la résolution.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Dominique, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

Se sont abstenus :

Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Chypre, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Maurice, Pakistan, République de Corée, République de Moldova, Suède, Ukraine.

25. Projet de résolution A/C.1/57/L.44

71. À la 11e séance, le 14 octobre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « La Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires » (A/C.1/57/L.44) au nom des États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Islande, Irlande, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Zambie. Par la suite, l'Argentine, le Bangladesh, Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Honduras, les Îles Salomon, le Japon, Nauru et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet.

72. À la 17e séance, le 21 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.44 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution W).

26. Projet de résolution A/C.1/57/L.45

73. À la 16e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement » (A/C.1/57/L.45) au nom des États suivants : Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie,

Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, El Salvador, Israël, la Mongolie, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Togo, la Turquie et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

74. À sa 20e séance, le 23 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.45 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution X).

27. Projet de résolution A/C.1/57/L.48

75. À la 15e séance, le 17 octobre, le représentant de la Pologne, au nom de son pays et du Canada, a présenté un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/57/L.48).

76. À la 18e séance, le 22 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.48 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution Y).

28. Projet de résolution A/C.1/57/L.49 et Rev.1

77. Le 10 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Terrorisme et armes de destruction massive » (A/C.1/57/L.49), présenté par les pays suivants : Afghanistan, Bhoutan, Fidji, Îles Marshall, Inde, Nauru, Sri Lanka et Tuvalu, libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Tenant compte de la volonté de la communauté internationale de lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par l'existence d'un risque croissant de liens entre le terrorisme et les armes de destruction massive,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les délibérations du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, qui a examiné en détail les questions relatives aux armes de destruction massive et au terrorisme,

Prenant acte de la résolution GC (46)/RES/13 adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la mise en place d'un groupe consultatif sur la sécurité nucléaire, au sein de l'Agence, chargé de conseiller le Directeur général sur les activités de l'Agence concernant la prévention et la détection des actes terroristes ou autres actes de malveillance impliquant des matières nucléaires et autres matières radioactives et des installations nucléaires, et les mesures à prendre face à de tels actes,

Prenant acte du rapport du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU,

Craignant que les terroristes ne tentent d'acquérir des armes de destruction massive,

Consciente de l'urgente nécessité d'examiner cette menace qui pèse sur l'humanité dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer un groupe d'experts gouvernementaux, qui sera créé en 2003, sur la base d'une répartition géographique équitable, afin d'entreprendre une étude sur les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive, dans les limites des ressources disponibles et avec toute autre assistance que pourraient fournir les États, et de lui présenter l'étude à sa cinquante-huitième session,

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée "Terrorisme et armes de destruction massive". »

78. À la 16e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Inde a présenté au nom des coauteurs du projet de résolution A/C.1/57/L.49 et de la Géorgie, de Maurice, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Îles Salomon un projet de résolution révisé intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » (A/C.1/57/L.49/Rev.1). Par la suite, la Colombie et le Népal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

79. À sa 21e séance, le 25 octobre, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.49/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution Z).

29. Projet de résolution A/C.1/57/L.52

80. À la 15e séance, le 17 octobre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de loi intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/C.1/57/L.52) au nom des pays suivants : Bhoutan, Cuba, Haïti, Îles Marshall, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Maurice, Namibie, Nauru, Soudan, Tuvalu et Zambie. Par la suite, le Cambodge, les Îles Salomon, la Malaisie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée se sont portés coauteurs du projet de résolution.

81. À sa 17e séance, le 21 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.52, par 96 voix contre 45, avec 15 abstentions (voir par. 90, projet de résolution AA). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine,

République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Chine, Géorgie, Israël, Japon, Kazakhstan, Ouganda, Paraguay, République de Corée, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

30. **Projet de résolution A/C.1/57/L.53**

82. À la 12e séance, le 15 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* » (A/C.1/57/L.53), au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Égypte, Équateur, Fidji, Ghana, Guatemala, Guyana, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga, Uruguay, Viet Nam et Zambie. Par la suite, le Bangladesh, Cuba, El Salvador, l'Inde, la République islamique d'Iran, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Yémen se sont portés coauteurs du projet de résolution.

83. À sa 17e séance, le 21 octobre, la Commission a procédé au vote sur le projet de résolution A/C.1/57/L.53 selon les modalités suivantes :

a) Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 146 voix contre 5, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti,

Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Afghanistan, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël.

Se sont abstenus :

Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Ouganda, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/57/L.53 a été adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 106 voix contre 30, avec 22 abstentions (voir par. 90, projet de résolution BB). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Se sont abstenus :

Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Ouganda, République de Corée, République de Moldova, Suisse, Vanuatu, Yougoslavie.

31. Projet de résolution A/C.1/57/L.54

84. À la 16e séance, le 18 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération » (A/C.1/57/L.54). Les pays suivants se sont ensuite portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Allemagne, Australie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Îles Marshall, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Malawi, Monaco, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Zambie.

85. À sa 19e séance, le 23 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/57/L.54 sans le mettre aux voix (voir par. 90, projet de résolution CC).

B. Projet de décision A/C.1/57/L.19

86. À la 12e séance, le 15 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de décision intitulé « Conférence des Nations Unies chargée de définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire » (A/C.1/57/L.19).

87. À sa 17e séance, le 21 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/57/L.19 par 111 voix contre 7, avec 37 abstentions (voir par. 91). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie,

Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Monaco, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Afghanistan, Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

C. Notification des essais nucléaires

88. Aucune proposition n'a été soumise ni aucune décision prise au titre du sous-point a).

D. Préservation et respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques

89. Aucune proposition n'a été soumise ni aucune décision prise au titre du sous-point f).

III. Recommandations de la Première Commission

90. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Désarmement général et complet

A

Réduction des armements nucléaires non stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement

leurs arsenaux nucléaires et par là même à parvenir au désarmement nucléaire que tous les États parties au Traité se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI⁹,

Reconnaissant que le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant la nécessité pour toutes les Parties de s'acquitter rigoureusement de leurs obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰ et de respecter leurs engagements au titre des décisions connexes et des documents finals adoptés lors des conférences d'examen de 2000 et de 1995,

Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* rendu le 8 juillet 1996, à La Haye¹¹,

Notant l'importance que le Secrétaire général attache à la question de la réduction des armements nucléaires non stratégiques dans son rapport à l'Assemblée du Millénaire¹²,

Soulignant l'engagement pris dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 de procéder à une nouvelle réduction des armements nucléaires non stratégiques¹³,

Préoccupée de constater que le nombre total d'armes nucléaires déployées et stockées s'élève encore à plusieurs milliers,

Rappelant que les États dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité particulière de procéder à des réductions transparentes, vérifiables et irréversibles de leurs armements nucléaires, en vue de parvenir au désarmement nucléaire,

Soulignant que de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient se voir accorder la priorité et être mises en oeuvre de manière globale,

1. *Convient* que la réduction et l'élimination des armements nucléaires non stratégiques devraient faire partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement;

2. *Convient également* que les réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient s'effectuer de façon transparente, vérifiable et irréversible;

3. *Convient en outre* qu'il importe de préserver, de réaffirmer et d'appliquer les initiatives nucléaires présidentielles des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie relatives aux

⁹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I, [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II et Corr.1)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

¹¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

¹² Voir A/54/2000.

¹³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II et Corr. 1)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:9.

armements nucléaires non stratégiques, en date de 1991 et 1992, et de tirer parti de l'acquis qu'elles représentent;

4. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à codifier leurs initiatives nucléaires présidentielles dans des instruments juridiques et à entamer des négociations sur de nouvelles réductions effectivement vérifiables de leurs armements nucléaires non stratégiques;

5. *Souligne* l'importance de mesures spéciales de sécurité et de protection physique pour le transport et le stockage des armes nucléaires non stratégiques, et demande à tous les États en possession de telles armes de faire le nécessaire à cet égard;

6. *Demande* que soient adoptées de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la transparence afin de réduire les menaces que constituent les armements nucléaires non stratégiques;

7. *Demande également* que soient adoptées des mesures concrètes concertées visant à réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires non stratégiques;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Réduction des armements nucléaires non stratégiques ».

B

Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 Y du 4 décembre 1998, 54/54 G du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 C du 20 novembre 2000,

Convaincue que l'existence des armes nucléaires constitue une menace pour la survie de l'humanité,

Déclarant que la participation de la communauté internationale dans son ensemble est un élément fondamental du maintien et de la consolidation de la paix et de la stabilité internationales et que la sécurité internationale est une préoccupation collective qui demande un engagement collectif,

Déclarant également que les traités négociés au niveau international dans le domaine de désarmement ont contribué de manière fondamentale à la paix et à la sécurité internationales et que des mesures de désarmement nucléaire unilatérales et bilatérales complètent la démarche multilatérale tendant au désarmement nucléaire fondée sur des traités,

Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* publié à La Haye le 8 juillet 1996¹⁴,

¹⁴ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

Déclarant que toute présomption de possession indéfinie d'armes nucléaires par les États dotés de telles armes est incompatible avec l'intégrité et la durabilité du régime de non-prolifération nucléaire et avec l'objectif plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déclarant également qu'il est essentiel que les principes fondamentaux de la transparence, de la vérification et de l'irréversibilité s'appliquent à toutes les mesures de désarmement nucléaire,

Convaincue que les nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques font partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement,

Déclarant que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵ lie tous les États parties en tout temps et en toutes circonstances, qu'il est impératif que tous les États parties soient tenus pleinement responsables en ce qui concerne le respect rigoureux des obligations que le Traité leur impose, et que les engagements contenus dans le Traité en matière de désarmement nucléaire ont été pris et doivent impérativement être tenus,

S'inquiétant vivement de constater que jusqu'à maintenant, il n'y a guère eu de progrès dans l'application des treize mesures adoptées à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000¹⁶,

Soulignant qu'il est important de présenter périodiquement des rapports pour promouvoir la confiance dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant avec une vive préoccupation que la Conférence du désarmement n'est toujours pas parvenue à se pencher sur le désarmement nucléaire et à reprendre les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁷ n'est pas encore entré en vigueur,

Constatant avec une profonde inquiétude que le nombre total d'armes nucléaires déployées ou stockées se chiffre encore par milliers et que le recours aux armes nucléaires demeure une possibilité,

Reconnaissant que la réduction du nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées qui est envisagée par le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)¹⁸ représente un pas en avant sur la voie de la désescalade nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, tout en soulignant que la réduction du déploiement et du statut opérationnel ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armements nucléaires et l'élimination totale de ces armes,

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

¹⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II et Corr. 1)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

¹⁷ Voir résolution 50/245.

Constatant qu'en dépit de ces progrès bilatéraux, rien n'indique que les cinq États dotés de l'arme nucléaire font des efforts dans le cadre du processus menant à l'élimination complète des armes nucléaires,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la tendance actuelle à l'élargissement du rôle des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité puisse aboutir à la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et à la justification rationnelle de leur emploi,

Redoutant que la mise au point de moyens de défense antimissiles puisse avoir un impact négatif sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération et conduire à une nouvelle course aux armements sur terre et dans l'espace,

Soulignant qu'aucune mesure susceptible de conduire à l'implantation d'armes dans l'espace ne devrait être adoptée,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les trois États qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties continuent de retenir l'option de ces armes étant donné en particulier les effets de l'instabilité régionale sur la sécurité internationale et, dans ce contexte, la poursuite des tensions régionales et la détérioration de la situation en matière de sécurité en Asie du Sud et au Moyen-Orient,

Se félicitant que Cuba ait annoncé son intention d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de ratifier le Traité de Tlatelolco¹⁹,

Se félicitant de la conclusion des négociations entre les États d'Asie centrale relatives à un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région et soulignant l'importance de son entrée en vigueur dès que possible,

Se félicitant également des nouveaux progrès réalisés dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans certaines régions et, en particulier, de la consolidation de ces progrès dans l'hémisphère sud et les zones adjacentes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire²⁰, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'employer à éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Prenant en considération le fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties y sont tenus conformément à l'article VI du Traité²¹,

¹⁸ Voir CD/1674.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, No 9068.

²⁰ Voir résolution 55/2.

²¹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I et II et Corr.1)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

1. *Réaffirme* que la possibilité que des armes nucléaires soient utilisées représente un risque continu pour l'humanité;
2. *Demande* à tous les États de s'abstenir de toute action susceptible de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires ou d'avoir un impact négatif sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires;
3. *Demande également* à tous les États de respecter les traités internationaux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qui en découlent;
4. *Demande* à tous les États parties de s'employer, avec détermination et sans faiblir, à donner pleinement effet aux accords importants auxquels est parvenue la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, dont le Document final définit les grandes lignes nécessaires pour parvenir au désarmement nucléaire;
5. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité, en attendant l'octroi aux États qui ne possèdent pas l'arme nucléaire de garanties de sécurité juridiquement contraignantes et négociées au niveau multilatéral, et convient d'accorder la priorité à cette question en vue de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005;
6. *Demande également* aux États dotés de l'arme nucléaire de faire preuve d'une transparence et d'une responsabilité accrues à l'égard de leurs arsenaux nucléaires et de l'application de mesures de désarmement;
7. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 envisage l'établissement par tous les États parties de rapports réguliers sur la mise en oeuvre de l'article VI du Traité, comme il est indiqué au paragraphe 15:12 du Document final de 2000¹⁶, et de l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²²;
8. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire de respecter l'engagement qu'ils ont pris dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'appliquer le principe de l'irréversibilité en détruisant leurs têtes nucléaires dans le cadre des réductions des armements nucléaires stratégiques et d'éviter de les conserver dans un état qui permettrait leur redéploiement éventuel;
9. *Convient* qu'il est important et urgent de poursuivre le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁷, afin que cet instrument puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;
10. *Demande* la mise en application et le maintien du moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

²² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, première partie [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

11. *Souligne* l'urgence de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans le contexte des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du système international de surveillance des essais d'armes nucléaires au titre de ce traité;

12. *Convient* qu'il y a lieu d'accorder la priorité à de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques et que les États dotés de l'arme nucléaire doivent respecter leurs engagements en la matière;

13. *Convient également* que les réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient se faire de façon transparente et irréversible et que la réduction et l'élimination de ces armes devraient être incluses dans les négociations sur la réduction globale des armements. Dans ce contexte, il y a lieu de prendre d'urgence des mesures pour :

a) Apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire;

b) Adopter de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la transparence afin de réduire la menace que constituent les armes nucléaires non stratégiques;

c) Adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

d) Donner un caractère officiel aux arrangements bilatéraux officieux portant sur les réductions d'armements nucléaires non stratégiques, tels que les déclarations Bush-Gorbatchev de 1991, en les transformant en accords juridiquement contraignants;

14. *Demande* aux cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir s'intégrer sans heurt dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes;

15. *Convient* que la Conférence du désarmement devrait créer au plus vite un comité spécial chargé du désarmement nucléaire;

16. *Convient également* que la Conférence du désarmement devrait reprendre les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires;

17. *Convient en outre* que la Conférence du désarmement devrait achever l'examen et la mise à jour du mandat concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, qui est énoncé dans sa décision du 13 février 1992²³, et créer à nouveau un comité spécial le plus tôt possible;

18. *Demande* aux trois États qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties, d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en qualité d'États non dotés de telles armes, et d'appliquer les accords de garanties généralisées requis ainsi que les

²³ CD/1125.

protocoles additionnels en conformité avec le Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997²⁴, en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires, de renoncer, clairement et d'urgence, à toute politique visant à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;

19. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du Modèle de protocole;

20. *Se déclare de nouveau convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire, et appuie les propositions tendant à créer des zones de ce genre là où il n'y en a pas encore, par exemple au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

21. *Demande* que soit menée à bien et mise en oeuvre l'Initiative trilatérale entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie et que soit envisagée la possibilité d'y associer d'autres États dotés de l'arme nucléaire;

22. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

23. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et juridiquement contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

24. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/33 C²⁵ et le prie d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour » et d'examiner, à cette session, la suite donnée à la présente résolution.

²⁴ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

²⁵ A/56/309.

C **Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/33 E du 20 novembre 2000,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement et de non-prolifération et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour le renforcer,

Prenant note avec satisfaction de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération²⁶ établie par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux en application de la résolution susmentionnée²⁶,

Convaincue que, plus que jamais, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération s'impose comme une nécessité, surtout sur le chapitre des armes de destruction massive, mais aussi en ce qui concerne les armes légères, le terrorisme et autres obstacles à la sécurité internationale et au processus de désarmement,

Considérant l'importance du rôle de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

1. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir fourni aux États Membres l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération²⁶, qui contient une série de recommandations d'application immédiate et à long terme;

2. *Transmet* ces recommandations aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et autres organisations internationales, à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux médias pour qu'ils les appliquent, s'il y a lieu;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les résultats obtenus au terme de l'application de ces recommandations et de le lui présenter à sa cinquante-neuvième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

²⁶ A/57/124.

D

Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1^{er} décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000 et 56/24 D du 29 novembre 2001,

Rappelant qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire²⁷, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

Ayant également à l'esprit l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note du paragraphe 145 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998²⁸, dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Prenant note également du rapport de la Commission du désarmement sur sa session de fond de 1999²⁹, et constatant qu'il n'y a pas eu consensus sur la question intitulée « Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement »,

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, qui a été adoptée lors du Sommet du Millénaire, tenu à New York du 6 au 8 septembre 2000³⁰, et dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de « travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la

²⁷ Résolution S-10/2.

²⁸ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42* (A/54/42).

³⁰ Voir résolution 55/2.

convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires »,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³¹ sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

1. *Décide* de constituer un groupe de travail à composition non limitée, qui travaillera sur la base du consensus, pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire, en prenant note du document présenté par le Président du Groupe de travail II à la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement ainsi que des rapports du Secrétaire général sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

2. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de tenir une session d'organisation pour fixer la date de ses sessions de fond et de présenter un rapport sur ses travaux, notamment sur d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail à composition non limitée, dans la limite des ressources existantes, l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

E

Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 55/33 J du 20 novembre 2000,

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

³¹ A/57/120.

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³², comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

Soulignant la nécessité d'un relâchement de la tension internationale et d'un renforcement de la confiance entre les États,

Se félicitant que certains États parties aient pris l'initiative de retirer leurs réserves au Protocole de Genève de 1925,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général³³;
2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³², et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions;
3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

F

Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 intitulée « Coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et action mondiale contre le terrorisme » et autres résolutions pertinentes,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de la prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends internationaux ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

Rappelant en outre qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du

³² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), No 2138.

³³ A/57/96.

développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard³⁴,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation en matière d'armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales et non discriminatoires visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Consciente également de la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

Reconnaissant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates à la paix et à la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent le mécanisme par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la solution de tous les problèmes qui peuvent surgir en ce qui concerne l'objectif des accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et la mise en oeuvre de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et reconnaissant que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes sécuritaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système de sécurité internationale ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen

³⁴ Voir résolution 55/2, par. 6.

essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Invite* les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et de s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect;

7. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

G

Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1er décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000 et 56/24 F du 29 novembre 2001,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁵,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution³⁵;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport contenant ces informations;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

H **Relation entre le désarmement et le développement**

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement³⁶,

³⁵ A/57/121 et Add.1 et 2.

³⁶ Résolution S-10/2.

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement³⁷,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1er décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000 et 56/24 E du 29 novembre 2001,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998³⁸, et le Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000³⁹,

Prenant note avec satisfaction des différentes activités organisées par le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement et des observations et propositions reçues des gouvernements sur la question, telles qu'en rend compte le Secrétaire général dans son rapport⁴⁰,

Soulignant l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

Tenant compte de l'évolution de la situation concernant le désarmement et la sécurité internationale depuis la fin de la guerre froide ainsi que des nouvelles orientations et des nouveaux objectifs fixés en matière de développement, notamment dans la Déclaration du Millénaire⁴¹, la Déclaration ministérielle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce adoptée le 14 novembre 2001⁴², le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, adopté le 22 mars 2002⁴³, la Déclaration sur le développement durable et le Plan d'application adoptés le 4 septembre 2002 à Johannesburg par le Sommet mondial pour le développement durable,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les 10 dernières années,

Consciente des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, la lutte contre la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

³⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

³⁸ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

³⁹ A/54/917-S/2000/580, annexe.

⁴⁰ Voir A/57/167 et Add.1.

⁴¹ Voir résolution 55/2.

⁴² WT/MIN(01)/DEC/1.

⁴³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7) chap. I, résolution 1, annexe.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général⁴⁰ en application de la résolution 56/24 E, notamment de sa proposition tendant à envisager de créer un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la relation entre le désarmement et le développement dans le contexte international actuel, ainsi que le rôle à venir de l'Organisation dans ce domaine;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir dans les limites des ressources financières disponibles et avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qui doit être créé en 2003 sur la base d'une répartition géographique équitable, après avoir sollicité l'opinion des États, un rapport contenant des recommandations sur la réévaluation de la relation entre le désarmement et le développement dans le contexte international actuel ainsi que du rôle à venir de l'Organisation dans ce domaine, et de le lui présenter à sa cinquante-neuvième session;

3. *Demande* au Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement de renforcer et d'élargir son programme d'activités, conformément au mandat énoncé au sous-alinéa ix) b) de l'alinéa c du paragraphe 35 du Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement³⁷;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action;

5. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à l'application d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

I Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage

L'Assemblée générale,

Constatant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'une réglementation nationale efficace du transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

Rappelant que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés, entre autres, à contrôler les transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération et à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques conformément aux dispositions de ces traités,

Considérant que les échanges de lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à

double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Convaincue que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, réglementations et procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties;

2. *Engage* les États Membres à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur leurs lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage ».

J **Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998 et 55/33 S du 20 novembre 2000,

Rappelant également les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁴⁴,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Constatant que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

⁴⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Notant, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, que le Parlement mongol a adopté une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie⁴⁵,

Ayant présente à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires⁴⁶, et notamment leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer la résolution 53/77 D, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Notant que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité,

Considérant qu'à la Réunion ministérielle de son Bureau de coordination, tenue le 29 avril 2002 à Durban (Afrique du Sud), le Mouvement des pays non alignés a accueilli favorablement et appuyé la politique de la Mongolie visant à institutionnaliser son statut d'État exempt d'armes nucléaires en tant que contribution concrète aux efforts déployés au niveau international pour renforcer le régime de non-prolifération et la prévisibilité en Asie du Nord-Est,

Prenant note des autres mesures prises pour appliquer la résolution 55/33 S aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/33 S⁴⁷,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/33 S⁴⁷;
2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de la résolution 55/33 S;
3. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité de la région;
4. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 55/33 S, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie;
5. *Invite* les États Membres à continuer de coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère;
6. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;

⁴⁵ A/55/56-S/2000/160.

⁴⁶ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

K

Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 Z du 4 décembre 1998 et les autres résolutions sur la question,

Se félicitant que les réductions des armements stratégiques codifiées dans le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START)⁴⁸ aient été menées à bien par le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

Convenant qu'en raison des nouveaux défis et des nouvelles menaces à l'échelle mondiale, les relations stratégiques entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie doivent reposer sur une base qualitativement nouvelle,

Notant avec satisfaction l'établissement entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie de nouvelles relations stratégiques fondées sur les principes de sécurité mutuelle, de confiance, de franchise, de coopération et de prévisibilité,

Se félicitant de la volonté commune des deux pays d'oeuvrer ensemble, ainsi qu'avec d'autres pays et avec les organisations internationales, à promouvoir la sécurité, la prospérité économique et l'avènement d'un monde pacifique, prospère et libre,

Saluant l'accord aux termes duquel chacun des deux pays réduira, d'ici au 31 décembre 2012, le nombre de ses têtes nucléaires stratégiques afin qu'il ne dépasse pas 1 700 à 2 200, comme le prévoit le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou),

Convaincue que les réductions stratégiques dont les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sont convenus renforcent l'engagement des deux pays aux termes de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴⁹,

Se félicitant du fait que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie continueront à collaborer étroitement, notamment grâce à des programmes en commun, pour assurer la sécurité des technologies, de l'information, des

⁴⁷ A/57/159.

⁴⁸ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

connaissances spécialisées et des matières relatives aux armes de destruction massive et aux missiles,

1. *Accueille avec satisfaction* l'engagement de réduire le nombre de leurs têtes nucléaires stratégiques, que les deux pays ont pris aux termes du Traité de Moscou, signé le 24 mai 2002, qui constitue un résultat important de ces nouvelles relations stratégiques bilatérales et contribuera à établir des conditions plus favorables pour promouvoir activement la sécurité et la coopération et renforcer la stabilité internationale;

2. *Appelle de ses vœux* l'entrée en vigueur du Traité de Moscou dans les meilleurs délais;

3. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration commune signée le 24 mai 2002 à Moscou par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, par laquelle, notamment, est créé le Groupe consultatif pour la sécurité stratégique, présidé par les ministres des affaires étrangères et de la défense, qui permettra aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de renforcer la confiance mutuelle et la transparence, d'échanger des informations et des plans et d'examiner des questions stratégiques d'intérêt mutuel;

4. *Considère* que le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, lancé par les dirigeants du Groupe des Huit lors du Sommet tenu à Kananaskis (Canada) les 26 et 27 juin 2002, renforcera la sécurité et la sûreté internationales en appuyant des projets de coopération spécifiques, initialement en Fédération de Russie, dans des domaines concernant la non-prolifération, le désarmement, la lutte contre le terrorisme et la sûreté nucléaire;

5. *Invite* tous les pays, selon qu'il convient, à souscrire à l'engagement du Groupe des Huit concernant les principes de non-prolifération adoptés par les dirigeants du Groupe au Sommet de Kananaskis en vue d'empêcher les terroristes, ou ceux qui les abritent, de se procurer ou de mettre au point des armes nucléaires, chimiques, radiologiques et biologiques et les matières, les équipements et la technologie qui y sont rattachés;

6. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des réductions de leurs armements stratégiques offensifs;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquième-huitième session une question intitulée « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique ».

L

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998 et 55/33 W du 20 novembre 2000, ainsi que ses décisions 54/417 du 1er décembre 1999 et 56/412 du 29 novembre 2001,

Rappelant également les paragraphes 60, 61, 62 et 64 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁵⁰ et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵¹, et rappelant en outre les paragraphes pertinents du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁵², et du rapport de sa Grande Commission II⁵³ concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet,

Soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde et visant à renforcer le régime de non-prolifération,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté, à sa session de fond de 1999, des principes et directives concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée⁵⁴,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région⁵⁵, peut renforcer la sécurité des États en question et consolider la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

Rappelant la Déclaration d'Almaty, adoptée le 28 février 1997 par les chefs d'État des pays d'Asie centrale, et la Déclaration publiée à Tachkent, le 15 septembre 1997⁵⁶, par les Ministres des affaires étrangères du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale⁵⁷, ainsi que le Communiqué de la Réunion consultative d'experts des pays d'Asie centrale, des États dotés d'armes nucléaires et des Nations Unies, tenue à Bichkek les 9 et 10 juillet 1998⁵⁸ afin de rechercher des modalités acceptables en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Note avec satisfaction* que tous les États appuient l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

2. *Note* que des experts des cinq États d'Asie centrale ont élaboré, lors de la réunion tenue à Samarkand du 25 au 27 septembre 2002, un projet de traité et de protocole sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

⁵⁰ Résolution S-10/2.

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

⁵² *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II et Corr.1)], première partie.

⁵³ *Ibid.*, vol. II [NPT/CONF.2000/28 (Part III)], sect. 6, document NPT/CONF.2000/MC.II/1.

⁵⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42* (A/54/42), annexe I.

⁵⁵ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

⁵⁶ A/52/112, annexe.

⁵⁷ A/52/390, annexe.

⁵⁸ A/53/183, annexe.

3. *Invite* les cinq États d'Asie centrale à poursuivre leurs consultations avec les cinq États dotés d'armes nucléaires au sujet du projet de traité et de protocole sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, conformément aux directives convenues concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires que la Commission du désarmement a adoptées en 1999⁵⁴;

4. *Se félicite* que les cinq États de la région d'Asie centrale aient décidé de conclure dès que possible un traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources disponibles, à aider les cinq États d'Asie centrale à poursuivre leurs travaux en vue de la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet ».

M

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères

L'Assemblée générale,

Considérant que la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation illicite et du trafic des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

Notant avec satisfaction les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Se félicitant que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat ait été désigné comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁵⁹, et ayant à l'esprit la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité sur les armes légères le 24 septembre 1999⁶⁰,

Accueillant favorablement les recommandations issues des réunions des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

⁵⁹ A/52/871-S/1998/318.

⁶⁰ S/PRST/1999/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

Se félicitant que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ait pris la décision de renouveler la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant la Déclaration d'Alger adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999⁶¹,

Soulignant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'élargir la coopération et d'améliorer la coordination dans la lutte contre la prolifération illicite des armes légères, en mettant à profit la conception commune émanant de la réunion sur les armes légères tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998⁶² et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998⁶³,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune concernant la prolifération, la circulation et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1er décembre 2000⁶⁴,

Rappelant le rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion du millénaire⁶⁵,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶⁶, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et appelant à sa mise en oeuvre rapide,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de détection, de prévention et de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter le trafic des armes légères,

1. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, tenue à Abuja les 8 et 9 mai 2000⁶⁷, encourage le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine;

2. *Encourage* la création, dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne, de commissions nationales contre la prolifération des armes légères illicites, et invite la communauté internationale à appuyer dans la mesure du possible le bon fonctionnement de ces commissions;

⁶¹ A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl. 1 (XXXV).

⁶² Voir CD/1556.

⁶³ A/53/681, annexe.

⁶⁴ A/CONF.192/PC/23, annexe.

⁶⁵ A/54/2000.

⁶⁶ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, par. 24.

⁶⁷ A/55/286, annexe II, décision AHG/Decl. 4 (XXXVI).

3. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, qui a été adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à Abuja le 31 octobre 1998⁶⁸, et encourage la communauté internationale à appuyer la mise en oeuvre de ce moratoire;

4. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à participer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre le trafic des armes légères ainsi qu'à l'application du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest ainsi qu'à la mise en oeuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

5. *Encourage également* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile afin de lutter contre le trafic des armes légères et de soutenir les opérations de collecte de ces armes dans les sous-régions;

6. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour lutter contre le trafic des armes légères;

7. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités d'application du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et se félicite que cette réunion ait adopté un plan d'action;

8. *Prend note également* des conclusions de la Conférence africaine sur la mise en oeuvre du Programme d'action, intitulée « Besoins et partenariats », tenue à Pretoria (Afrique du Sud) du 18 au 21 mars 2002;

9. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à apporter une assistance aux États afin de lutter contre le trafic des armes légères et de soutenir les opérations de collecte de ces armes;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ».

N **Missiles**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 F du 1er décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000 et 56/24 B du 29 novembre 2001,

⁶⁸ A/53/763-S/1998/1194, annexe.

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

Notant qu'en application de la résolution 55/33 A le Secrétaire général a créé un groupe d'experts gouvernementaux pour l'aider à établir le rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects qu'elle l'avait invité à lui présenter à sa cinquante-septième session,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la question des missiles sous tous ses aspects⁶⁹;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres au sujet de son rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-huitième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux, la question des missiles sous tous ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session;

4. *Prend note* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses d'États Membres sur la question des missiles sous tous ses aspects⁷⁰, présenté en application de la résolution 55/33 A;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Missiles ».

O

Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

⁶⁹ A/57/229.

⁷⁰ A/57/114 et Add.1 et 2.

Rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997, 53/77 E et 53/77 T du 4 décembre 1998, 54/54 R du 1er décembre 1999, 54/54 V du 15 décembre 1999 et 55/33 Q du 20 novembre 2000,

Soulignant l'importance de l'exécution rapide et totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁷¹, qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

1. *Décide* de convoquer à New York en juillet 2003 la première des réunions biennales d'États, comme il est prévu dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, afin d'examiner son exécution aux niveaux national, régional et mondial;

2. *Accueille avec satisfaction* la convocation du Groupe d'experts gouvernementaux établi pour aider le Secrétaire général à entreprendre une étude sur la possibilité d'élaborer un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer les armes légères illicites en temps voulu et de manière fiable, et lui demande de lui présenter cette étude à sa cinquante-huitième session;

3. *Encourage* toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en oeuvre;

4. *Décide* d'examiner à sa cinquante-huitième session de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, en prenant en considération les vues des États, communiquées au Secrétaire général, sur celles de ces mesures qui pourraient être prises;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rassembler et à diffuser les données et informations communiquées de leur propre initiative par les États, y compris des rapports nationaux, sur l'exécution du Programme d'action;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

P **Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1er décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000 et 56/24 G du 29 novembre 2001,

⁷¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, par. 24.

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée⁷² »,

Se félicitant de la décision prise par Cuba de ratifier le Traité de Tlatelolco⁷³, ce qui parachève la création de la première zone habitée exempte d'armes nucléaires, qui englobe tous les États de l'Amérique latine et des Caraïbes,

Se félicitant également de la ratification, en décembre 2001, du Traité de Rarotonga⁷⁴ par le Royaume des Tonga, qui complète ainsi la liste des parties originelles au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud,

Se félicitant en outre que les chefs d'État et de gouvernement réunis au trente-troisième Forum des îles du Pacifique, tenu du 15 au 17 août 2002 à Suva (Fidji), aient approuvé la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud,

Se félicitant également que le Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et des représentants du secrétariat du Forum des îles du Pacifique se soient rencontrés en avril 2002 à New York pour identifier les domaines de coopération plus poussée,

Résolue à oeuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire⁷⁵, la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco⁷³, de Rarotonga⁷⁴, de Bangkok⁷⁶ et de Pelindaba⁷⁷, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁷⁸ pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42), annexe I.

⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, No 9068.

⁷⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁷⁵ Résolution S-10/2.

⁷⁶ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁷⁷ A/50/426, annexe.

⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, No 5778.

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷⁹,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique⁷⁸ et les Traités de Tlatelolco⁷³, de Rarotonga⁷⁴, de Bangkok⁷⁶ et de Pelindaba⁷⁷ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

2. *Demande* à tous les États des régions intéressées de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'oeuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

4. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'oeuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires;

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et à leurs signataires d'étudier et de mettre en oeuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes;

6. *Se félicite* des efforts énergiques actuellement déployés par les États parties et les États signataires pour défendre leurs objectifs communs, et considère qu'une conférence internationale des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires pourrait être réunie pour promouvoir les objectifs communs prévus par ces traités;

7. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires ».

⁷⁹ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

Q
Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1er décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000 et 56/24 M du 29 novembre 2001,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris à leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1er mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁸⁰, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en oeuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue du 3 au 7 mai 1999 à Maputo, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo, d'éliminer totalement les mines antipersonnel⁸¹,

Rappelant également la deuxième Assemblée des États parties à la Convention, tenue du 11 au 15 septembre 2000 à Genève, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de mettre pleinement en oeuvre les dispositions de la Convention⁸²,

Rappelant en outre la troisième Assemblée des États parties à la Convention, tenue du 18 au 21 septembre 2001 à Managua, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement indéfectible d'éliminer totalement les mines antipersonnel et de lutter contre les effets insidieux et inhumains de ces armes⁸³,

Rappelant la quatrième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 2002, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de redoubler d'efforts dans les domaines immédiatement liés aux objectifs humanitaires de base de la Convention,

⁸⁰ Voir CD/1478.

⁸¹ Voir APLC/MSP.1/1999/1, deuxième partie.

⁸² Voir APLC/MSP.2/2000/1, deuxième partie.

⁸³ Voir APLC/MSP.3/2001/1, deuxième partie.

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent vingt-neuf le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁸⁰ à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention et développé aux deuxième, troisième et quatrième Assemblées;

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer, du 15 au 19 septembre 2003 à Bangkok, la cinquième Assemblée des États parties à la Convention et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à l'Assemblée par des observateurs;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de

l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

R

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1er décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000 et 56/24 Q du 29 novembre 2001, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁸⁴ constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre⁸⁵, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 2001,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁸⁴, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁸⁶, ainsi que des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes⁸⁷;

⁸⁴ Voir résolution 46/36 L.

⁸⁵ A/57/221 et Corr.1.

⁸⁶ A/52/316 et Corr.1 et 5.

⁸⁷ A/55/281.

3. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes;

4. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et à cet effet :

a) Rappelle qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2003 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en vue de prendre une décision à sa cinquante-huitième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans son rapport de 2000 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

S **Désarmement régional**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1er décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000 et 56/24 H du 29 novembre 2001 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet⁸⁸,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993⁸⁹,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, au cours des dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions

⁸⁸ Résolution S-10/2.

⁸⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 42 (A/48/42), annexe II.*

régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Désarmement régional ».

T **Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1er décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000 et 56/24 I du 29 novembre 2001,

Sachant combien est décisif le rôle de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe⁹⁰, pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

Estimant également que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir comme objectif important de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

⁹⁰ CD/1064.

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante-huitième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

U

Vers l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998, 54/54 D du 1er décembre 1999, 55/33 R du 20 novembre 2000 et 56/24 N du 29 novembre 2001,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁹¹ en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire, et saluant la décision de la République de Cuba d'adhérer au Traité,

Constatant les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, notamment l'achèvement des réductions d'armements stratégiques offensifs en vertu du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁹² et la signature récente du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie⁹³, qui devraient encourager la poursuite du désarmement nucléaire, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant du maintien d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire depuis les récents essais nucléaires,

⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

⁹² *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16:1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁹³ Voir CD/1674.

Se félicitant également que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait adopté son Document final⁹⁴, et soulignant qu'il importe d'en appliquer les conclusions,

Notant avec satisfaction que le processus renforcé d'examen a démarré de façon constructive à la première session, tenue à New York du 8 au 19 avril 2002, du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui doit se tenir en 2005,

Se félicitant du succès d'une série de séminaires visant à renforcer davantage les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ont eu lieu en Amérique latine, en Asie centrale, en Afrique et dans la région de l'Asie et du Pacifique, et exprimant l'espoir que la conférence qui doit se tenir à Tokyo en décembre 2002 permettra de renforcer encore le système de garanties de l'Agence, y compris l'adhésion universelle à ses accords de garanties et à leurs protocoles additionnels, en tirant tout le parti possible des résultats des séminaires susmentionnés,

Encourageant les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à poursuivre leurs consultations intensives conformément à la Déclaration commune sur l'établissement de nouvelles relations stratégiques entre les deux États⁹⁵,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration finale de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, convoquée à New York du 11 au 13 novembre 2001⁹⁶ conformément à l'article XIV du Traité⁹⁶,

Considérant qu'il importe d'empêcher les terroristes d'acquérir ou de mettre au point des armes nucléaires ou des matières, substances radioactives, équipements et technologies qui s'y rattachent,

Soulignant l'importance pour les générations à venir de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération et constatant avec satisfaction que le Secrétaire général lui a soumis le rapport du groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner cette question⁹⁷,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁹¹, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni condition en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Souligne* l'importance cruciale des mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-

⁹⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I à IV)].

⁹⁵ CTBT-ART. XIV/2001/6, annexe.

⁹⁶ Voir résolution 50/245.

⁹⁷ A/57/124.

prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁹⁸ :

a) Signature et ratification d'urgence du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁹⁶, sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, pour assurer son entrée en vigueur le plus tôt possible, et moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

b) Création au sein de la Conférence du désarmement, le plus tôt possible pendant sa session de 2003, d'un comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995⁹⁹ et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, de façon que ce traité soit conclu dans un délai de cinq ans et, en attendant son entrée en vigueur, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires;

c) Création, le plus tôt possible pendant la session de 2003 de la Conférence du désarmement, d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail;

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

e) Engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires, comme convenu lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI;

f) Réductions profondes des arsenaux stratégiques offensifs des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, une grande importance étant accordée aux traités multilatéraux existants, en vue de maintenir et de renforcer la stabilité stratégique et la sécurité internationale;

g) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale et, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous :

i) Poursuite des efforts en vue de continuer à réduire les arsenaux nucléaires, à titre unilatéral;

ii) Renforcement de la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

⁹⁸ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

⁹⁹ CD/1299.

iii) Nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire;

iv) Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

vi) Engagement, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires;

h) Réaffirmation que les efforts faits par les États dans le processus de désarmement ont pour objectif final le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera de nouveaux efforts et demandera notamment que les États dotés de telles armes procèdent à des réductions profondes de leurs arsenaux nucléaires en avançant sur la voie de leur élimination;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Souligne* l'importance du succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, alors que la deuxième session du Comité préparatoire sera convoquée en 2003;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires;

9. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes, tout en veillant à ce que ces politiques soient conformes à leurs obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

10. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes

nucléaires et autres armes de destruction massive, afin, notamment, d'empêcher que de telles armes ne tombent entre les mains de terroristes;

11. *Se félicite* de l'adoption, le 20 septembre 2002, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique de la résolution GC(46)/RES/12¹⁰⁰, et souligne l'importance de cette résolution dans laquelle il est recommandé que le Directeur général de l'Agence, le Conseil des gouverneurs et les États membres continuent d'envisager de mettre en oeuvre les éléments du plan d'action spécifié dans la résolution GC(44)/RES/19, adoptée le 22 septembre 2000 par la Conférence générale de l'Agence¹⁰¹ et visant à promouvoir et à faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution;

12. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

V Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1er décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000 et 56/24 R du 29 novembre 2001 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction de 1972¹⁰², et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1993¹⁰³, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

¹⁰⁰ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002* [GC(46)/RES/DEC (2002)].

¹⁰¹ Ibid., *quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC(44)/RES/DEC (2000)].

¹⁰² Résolution 2826 (XXVI), annexe.

¹⁰³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27* (A/47/27), appendice I.

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰⁴, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰⁵ ont réitéré leur conviction que le Traité est l'une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité¹⁰⁶, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires¹⁰⁶, de la décision de proroger le Traité¹⁰⁶ et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient¹⁰⁶, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START II)¹⁰⁷, auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁰⁸,

Prenant note avec satisfaction de la signature entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)¹⁰⁹, qui constitue un progrès important dans la réduction de leurs armements nucléaires stratégiques déployés, tout en leur demandant de procéder à de nouvelles réductions profondes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États

¹⁰⁴ Résolution S-10/2.

¹⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

¹⁰⁶ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

¹⁰⁷ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

¹⁰⁸ Voir résolution 50/245.

¹⁰⁹ Voir CD/1674.

non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹¹⁰, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue du 29 août au 3 septembre 1998 à Durban (Afrique du Sud)¹¹¹, aux termes desquels la Conférence du désarmement a été priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant le paragraphe 72 du Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue les 8 et 9 avril 2000 à Cartagena (Colombie)¹¹²,

Ayant à l'esprit les principes et directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptés par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999¹¹³,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration du Millénaire¹¹⁴, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité urgente d'efforts internationaux concertés pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

¹¹⁰ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

¹¹¹ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

¹¹² A/54/917-S/2000/580, annexe.

¹¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42* (A/54/42), annexe I.

¹¹⁴ Voir résolution 55/2.

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques en matière de sécurité afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire davantage le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires;

5. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;

6. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale de ces armes, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international, dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes;

7. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions profondes des armements nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire;

8. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

9. *Se félicite* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui s'est tenue du 24 avril au 19 mai 2000 à New York, ait été couronnée de succès¹¹⁵;

10. *Se félicite également* que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans réserve, dans le Document final de la Conférence, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité¹¹⁶, et que les États parties aient réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes¹¹⁷, et demande que les mesures énoncées dans le Document final soient effectivement appliquées dans leur intégralité;

11. *Demande aussi instamment* que les États dotés d'armes nucléaires procèdent à de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la

¹¹⁵ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1).

¹¹⁶ *Ibid.*, première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

¹¹⁷ *Ibid.*, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

base d'initiatives bilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement;

12. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹¹⁸ et du mandat qui y est énoncé;

13. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre seront engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans;

14. *Demande* que soient conclus un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;

15. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁰⁸ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

16. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2002, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 56/24 R;

17. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2003, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires;

18. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects en vue de déterminer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

W

Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

L'Assemblée générale,

¹¹⁸ CD/1299.

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000 et 56/24 J du 29 novembre 2001,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant le rapport de 1998 de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que la décision prise en la matière ne préjuge d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auront lieu afin de permettre aux membres de la Conférence de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, en prenant en considération toutes les propositions et vues sur ce point¹¹⁹,

1. *Rappelle* la décision prise par la Conférence du désarmement¹¹⁹ de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial¹²⁰ et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre.

X

Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1er décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000 et 56/24 P du 29 novembre 2001,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits, c'est-à-dire au relèvement et au développement économique et social dans les régions touchées, ces mesures concernant, entre autres, la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le

¹¹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 27 (A/53/27)*, par. 10.

¹²⁰ CD/1299.

désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹²¹ qui mentionne notamment le rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits et propose certaines mesures concernant ces armes qui peuvent contribuer à prévenir les conflits,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001¹²², qui a souligné l'importance des mesures de désarmement pratiques dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, sur l'importance des mesures à prendre pour limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères illicites pour la sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères¹²³ et, en particulier, des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Prenant en considération les débats tenus par le Groupe de travail II, lors de la session de fond de 2001 de la Commission du désarmement, sur le point 5 de l'ordre du jour intitulé « Mesures concrètes de confiance dans le domaine des armes classiques »¹²⁴, et encourageant la Commission à continuer de s'efforcer de définir de telles mesures,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action adopté à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹²⁵, qui devrait être mis en oeuvre rapidement,

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent dans le contexte de la présente résolution les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le

¹²¹ A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

¹²² S/PRST/2001/21.

¹²³ A/54/258.

¹²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 42* (A/56/42).

¹²⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), par. 24.

désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale »¹²⁶, que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 51/45 N¹²⁷, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

3. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés, qui a été créé en mars 1998 à New York, et invite le groupe à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes;

4. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et aux organisations non gouvernementales, en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères après les conflits;

5. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'application de la résolution 56/24 P¹²⁸, compte tenu des activités entreprises par le groupe des États intéressés;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général contenant l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération¹²⁹;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur l'application de mesures de désarmement concrètes, compte tenu des activités du groupe des États intéressés;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

Y

Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

¹²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42)*, annexe III.

¹²⁷ A/52/289.

¹²⁸ A/57/210.

¹²⁹ A/57/124.

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 56/24 K du 29 novembre 2001, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des travaux menés en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹³⁰,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 56/24 K, deux autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent quarante-cinq au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹³⁰, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération;

3. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace;

4. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient effectivement appliquées et respectées dans leur intégralité;

5. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder de telles armes, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens;

7. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la

¹³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27)*, appendice I.

mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

Z

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Déclarant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque croissant de liens entre le terrorisme et les armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes risquent de chercher à acquérir de telles armes,

Prenant note de l'examen des questions relatives aux armes de destruction massive et au terrorisme par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement¹³¹,

Prenant note également de la résolution GC (46)/RES/13 adoptée le 20 septembre 2002 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-sixième session ordinaire¹³² et de la constitution, au sein de l'Agence, d'un groupe consultatif sur la sécurité chargé de conseiller le Directeur général sur les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire,

Prenant note en outre du rapport du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'Organisation des Nations Unies¹³³,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs;

2. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer, le cas échéant, celles qui ont été prises en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les invite à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard;

¹³¹ Voir A/57/335.

¹³² Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-sixième session ordinaire, 16-20 septembre 2002* [GC (46)RES/DEC (2002)].

¹³³ A/57/273-S/2002/875, annexe.

3. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales concernées afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine considéré;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-huitième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

AA **Réduction du danger nucléaire**

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non intentionnels ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité

internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹³⁴, elle a donné, de même que la communauté internationale, la plus haute priorité à la question du désarmement nucléaire,

Rappelant également que, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹³⁵, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire¹³⁶ en faveur de l'élimination des dangers posés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prend note* du rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 56/24 C, en date du 29 novembre 2001¹³⁷;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement et susceptibles de réduire sensiblement le risque d'une guerre nucléaire¹³⁸, et de continuer à encourager les États Membres à créer les conditions qui permettraient de parvenir à un consensus international sur la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire¹³⁶, et de lui en rendre compte à sa cinquante-huitième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

¹³⁴ Résolution S-10/2.

¹³⁵ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

¹³⁶ Voir résolution 55/2.

¹³⁷ A/57/401.

¹³⁸ Voir A/56/400, par. 3.

BB
Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1er décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000 et 56/24 S du 29 novembre 2001,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹³⁹, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹⁴⁰,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000¹⁴¹, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique¹⁴² et les Traités de Tlatelolco¹⁴³, de Rarotonga¹⁴⁴, de Bangkok¹⁴⁵ et de Pelindaba¹⁴⁶ libèrent

¹³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

¹⁴⁰ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

¹⁴¹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

¹⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, No 5778.

¹⁴³ *Ibid.*, vol. 634, No 9068.

progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Notant que, le 24 mai 2002, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont signé le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)¹⁴⁷, à la suite du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques devenu caduc¹⁴⁸, et invitant instamment ces deux pays à prendre de nouvelles mesures dans le cadre du Traité de Moscou, ainsi que par voie d'accords et d'arrangements bilatéraux et de décisions unilatérales en vue de parvenir à une réduction irréversible de leurs arsenaux nucléaires,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement, de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2002 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de progrès concernant la mise en oeuvre des treize mesures que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a adoptées pour appliquer l'article VI du Traité¹⁴⁹,

Désireuse de parvenir à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, en date du 8 juillet 1996¹⁵⁰,

Prenant note des sections pertinentes de la note du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 56/24 S¹⁵¹,

¹⁴⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

¹⁴⁵ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

¹⁴⁶ A/50/426, annexe.

¹⁴⁷ Voir CD/1674.

¹⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, No 13446.

¹⁴⁹ Voir *Conférence des Parties chargée de d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

¹⁵⁰ A/57/95 et Add.1 et 2.

¹⁵¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-huitième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

CC

Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/30 du 9 décembre 1997 et les autres résolutions sur la question,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation par les États Membres de la Charte des Nations Unies, des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international est importante pour le renforcement de la sécurité internationale,

Consciente qu'il est indispensable que les États parties appliquent intégralement et observent strictement les accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et s'acquittent de même des autres obligations contractées si l'on veut renforcer la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation par les États parties de ces accords et autres obligations contractées non seulement est préjudiciable à la sécurité des États parties eux-mêmes, mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords et autres obligations contractées,

Soulignant également que toute perte de confiance dans ces accords et autres obligations contractées diminue leur contribution à la sécurité mondiale ou régionale et porte atteinte à leur crédibilité et à leur efficacité,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect par les États parties de toutes les dispositions des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international peuvent notamment contribuer à améliorer les relations entre les États et à renforcer la paix et la stabilité mondiales,

Estimant que le respect de toutes les dispositions des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération par les États parties intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies joue et doit continuer de jouer à cet égard,

Constatant avec satisfaction la contribution que le strict respect par les États parties des dispositions relatives à la vérification des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération apporte à la paix internationale et à la sécurité régionale,

Constatant également avec satisfaction que l'on reconnaît universellement l'importance capitale du respect et de la vérification des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et autres obligations contractées,

Estimant, eu égard à la menace du terrorisme international, qu'il est particulièrement important que les États parties s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération,

1. *Demande instamment* à tous les États parties à des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération de respecter et d'appliquer intégralement toutes les dispositions de ces accords;

2. *Demande* à tous les États Membres de bien réfléchir aux conséquences du manquement par les États parties à l'une quelconque des dispositions des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération pour la sécurité et la stabilité internationales ainsi que pour les perspectives de progrès dans ces domaines;

3. *Demande également* à tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions relatives au respect des accords par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international, afin d'encourager la stricte observation par tous les États parties des dispositions des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Se félicite* du rôle qu'a joué et que continue de jouer l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, d'encourager les négociations sur ces accords et d'éliminer les menaces contre la paix;

5. *Encourage* les efforts faits par tous les États parties pour rechercher, selon qu'il conviendra, des domaines de coopération supplémentaires susceptibles d'accroître la confiance dans le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération existants et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu;

6. *Note* que des procédures efficaces de vérification des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération peuvent fréquemment contribuer à renforcer la confiance dans le respect de ces accords;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération ».

* * *

91. La Première Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Conférence des Nations Unies chargée de définir
les moyens d'éliminer les dangers nucléaires
dans le contexte du désarmement nucléaire**

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Conférence des Nations Unies chargée de définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire ».
